

### Activités nautiques

Accès aux cours d'eau

En vertu de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection,

l'eau est qualifiée de chose commune.

Toutefois, afin de déterminer les droits d'accès et d'utilisation des lacs et cours d'eau, il est indispensable de définir au préalable à qui, du propriétaire riverain ou de l'État, appartient *le lit* du cours d'eau que l'on vise protéger et/ou utiliser à des fins récréatives.

### Qui est propriétaire d'un cours d'eau?

Selon le Code civil du Québec:

Lacs et cours d'eau navigables et flottables

Lacs et cours d'eau non-navigables achetés à l'État avant le 19 février 1918

Lacs et cours d'eau non-navigables achetés à l'État après le 19 février 1918

LE PROPRIÉTAIRE DU LIT EST ... L'État, jusqu'à la LHE

Le riverain, jusqu'au milieu du cours d'eau

L'État, jusqu'à la LHE

du CEHO!

Attention: ces règles ne sont pas absolues! La loi ou l'acte de concession peuvent avoir prévu autrement.

### Comment reconnaître la navigabilité du cours d'eau?

Aucune liste officielle n'établit les plans d'eau dont le lit appartient au gouvernement : ce sont les tribunaux qui décident, au cas par cas, de ce qui est ou non navigable.

→ Pour indice, au Québec, le critère déterminant constamment réaffirmé par la jurisprudence concerne l'utilité du cours d'eau en matière de paviention commerciale.

navigation commerciale. En l'absence d'un jugement, le Centre d'Expertise Hydrique du Québec (CEHQ) émet des avis quant au caractère de

# navigabilité ou au droit de propriété d'un lac ou d'un cours d'eau.

## Ai-je le droit de me baigner sur n'importe quels cours d'eau?

Eaux appartenant à l'État

Eaux non-navigables dont la moitié du lit appartient au propriétaire riverain



Naviguer, se baigner, pêcher ou profiter de la grève jusqu'à hauteur de la ligne des hautes eaux.

Plus d'infos sur la propriété d'un cours d'eau ? Faites une demande en ligne auprès

http://www.cehq.gouv.qc.ca/domaine-

hydrique/gestion/domania\_form.htm

Naviguer et circuler dans l'eau.

Seul un cas d'urgence peut autoriser à prendre pied sur la berge.

#### Cas particuliers:

- 1. La *Réserve des 3 chaînes* consistait en une lisière de terrain au bord de l'eau de 60 mètres qui demeurait la propriété de l'État lors de toute vente ou concession de terres publiques entre 1884 et 1987. En 1987, cette lisière a été rendue aux propriétaires riverains. Certaines réserves de 3 chaines ont été maintenues et appartiennent toujours à la Couronne.
- 2. Si un terrain se trouve en bordure d'une rivière à saumons listée à la Loi sur les terres du domaine public (Annexe 2) et que ce terrain faisait l'objet de la Réserve des 3 chaînes en 1987, le public a un droit de passage à pied et un droit de s'arrêter pour pêcher en sur une lisière de 10 mètres de profondeur.

Attention : une fois de plus ces règles ne sont pas absolues! Consulter les actes de concession!

**Condition :** Accéder à l'eau ou à la grève légalement, c'est-à-dire sans traverser le terrain du propriétaire riverain sans son autorisation !

Plus d'infos sur la propriété d'un terrain ou la réserve légale en bordure des cours d'eau du domaine public.?

Consultez le Registre du domaine de l'État au lien suivant :

https://rde.mern.gouv.qc.ca/index.aspx

## Cours d'eau navigable : définition

Quand on parle de cours d'eau navigable et flottable, il faut distinguer si l'on veut parler de droit de navigation où si l'on cherche à évaluer le droit de propriété sur l'eau :

- La navigabilité en *common law* (droit général canadien) est un repère pour identifier sur quels cours d'eau j'ai le droit de naviguer avec mon embarcation.
- La navigabilité en droit civil (droit québécois) est un repère pour identifier la propriété d'un cours d'eau et donc de déterminer si j'ai le droit de me baigner, de pêcher ou d'accéder à la berge.
- → Un cours d'eau considéré navigable en common law ne l'est pas automatiquement en droit civil. Autrement dit, un cours d'eau peut-être qualifié de navigable au niveau fédéral et donc me conférer le droit d'y circuler librement avec mon embarcation ... mais cela ne signifiera pas automatiquement que ce même cours d'eau est considéré navigable par le droit civil québécois et que donc il appartient16 à l'État.

**Au niveau fédéral**, la détermination de la navigabilité se fait par une analyse de la jurisprudence car il n'existe aucune définition dans la Loi sur la protection de la navigation.

Les critères :

#### Arrêt International Minerals & Chemicals Corp. (Canada) Ltd. c. Canada (Ministre des Transports) (1993)

- Le cours d'eau doit pouvoir être traversé par des navires ou des petites embarcations.
- Le cours d'eau peut servir comme voie de communication, à des fins qui dépassent les utilisations commerciales.
- Le cours d'eau doit servir de lien entre des endroits sur un parcours «raisonnablement attrayant par le public comme voie à utiliser».

**Au niveau québécois**, aucune liste officielle n'établit les plans d'eau dont le lit appartient au gouvernement : ce sont les tribunaux qui décident, au cas par cas, de ce qui est ou non navigable. En l'absence d'un jugement, le Centre d'Expertise Hydrique du Québec (CEHQ) émet des avis quant au caractère de navigabilité ou au droit de propriété d'un lac ou d'un cours d'eau.

Les critères :

→ Pour indice, au Québec, le critère déterminant constamment réaffirmé par la jurisprudence concerne <u>l'utilité du cours d'eau en</u> matière de navigation commerciale.

# Oui, mais...il me semble avoir lu qu'il existait une liste des rivières navigables contenue à l'Annexe de la Loi sur la Protection de la navigation ?

Les eaux navigables figurant dans la Liste des eaux répertoriées aux termes de la LPN - aussi appelée "annexe" - regroupe les eaux navigables plus achalandées au Canada. La partie 1 de l'annexe répertorie 3 océans et 97 lacs, et la partie 2 énumère 62 rivières. Le répertoire couvre les eaux navigables qui reçoivent la navigation commerciale ou la navigation de plaisance, auxquelles des ports commerciaux et de plaisance donnent accès et sont souvent à proximité de zones densément peuplées.

La Loi sur la protection de la navigation (LPN) est une loi fédérale qui autorise et réglemente les obstacles au droit du public à la navigation. L'un des buts premiers de la LPN est de réglementer les ouvrages et les obstructions qui risquent de gêner la navigation dans les eaux navigables répertoriées dans l'annexe de la Loi. La LPN interdit également de déposer ou de jeter des matériaux qui risquent d'avoir une incidence sur la navigation dans les eaux navigables ou assécher ces dernières.

→ Le droit du public à la navigation, le droit d'utiliser les eaux navigables comme une route, est protégé au Canada que les eaux navigables soient ou non inscrites au répertoire de la LPN.